

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 30 juin 2015



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande des co-Procureurs et des  
Parties civiles de temps supplémentaire pour interroger SCW-5**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ  
Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Pierre TOUCHE  
Clément BOSSIS  
OUCH Sreypath

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
SOM Sereyvuth  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
MONG Monichariya  
YA Narin  
Florence Ndepele MUMBA

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

1. Le 2 juin 2015, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a décidé d'entendre trois témoins entre le 2 et le 7 juillet 2015. Elle a invité les parties à présenter, au plus tard le 5 juin 2015, leurs observations sur le calendrier fixé<sup>1</sup>.
2. Le 4 juin 2015, la Défense de M. NUON Chea a déposé ses observations et notamment requis du temps supplémentaire pour interroger les trois témoins<sup>2</sup>.
3. Le 5 juin 2015, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a elle aussi déposé ses observations et requis du temps supplémentaire pour interroger les trois témoins<sup>3</sup>.
4. Les co-Procureurs et les Parties civiles avaient jusqu'au 15 juin 2015 pour répondre aux écritures des équipes de Défense<sup>4</sup>, ce qu'ils n'ont pas fait.
5. Le 17 juin 2015, la Cour suprême a fourni des instructions relatives au déroulement des audiences et accordé du temps supplémentaire aux équipes de Défense pour interroger le témoin SCW-5<sup>5</sup>.
6. Le 24 juin 2015, les co-Procureurs et les Parties civiles ont demandé du temps supplémentaire pour interroger SCW-5 afin de bénéficier d'un temps égal au temps cumulé des deux équipes de Défense<sup>6</sup>.
7. Par les présentes écritures, la Défense s'oppose à cette demande tardive. En effet, les co-Procureurs et les Parties civiles n'ont pas présenté leur demande dans les délais qui leur étaient impartis (15 juin 2015). Ils ont même attendu une semaine après avoir reçu les instructions et le calendrier révisé de la Cour suprême.

---

<sup>1</sup> *Order Scheduling a Hearing*, 2 juin 2015, **F24**.

<sup>2</sup> Observations de NUON Chea concernant le calendrier des audiences consacrées à l'audition des témoins SCW-3, SCW-4 et SCW-5, 4 juin 2015, **F24/8**.

<sup>3</sup> Observations de la Défense de M. KHIEU Samphân sur le calendrier des audiences consacrées à la déposition de SCW-3, SCW-4 et SCW-5, 5 juin 2015, **F24/9**.

<sup>4</sup> Article 8.3 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC.

<sup>5</sup> Instructions relatives au déroulement de l'audience consacrée à l'audition de SCW-3, SCW-4 et SCW-5, 17 juin 2015, **F26** ; *Annex – Timetable for the Hearing*, **F26.1**.

<sup>6</sup> *Co-Prosecutors' and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination for SCW-5*, 24 juin 2015, **F26/2**.

8. De plus, les co-Procureurs et les Parties civiles ne présentent pas d'autre argument au soutien de leur demande que l'équilibre des droits des parties et l'égalité des armes. Or, ces principes ne leur confèrent nullement un droit automatique à un temps d'interrogatoire équivalent au temps additionné des équipes de défense. En fait, les modalités des interrogatoires relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges, qui ont même le devoir d'empêcher des contre-interrogatoires inutiles<sup>7</sup>. En l'espèce, la communication par les co-Procureurs d'une liste de 154 documents à utiliser au cours de leur interrogatoire des trois témoins laisse entrevoir la possibilité d'une telle dérive.
9. En accordant du temps supplémentaire aux équipes de Défense sans étendre d'office le temps d'interrogatoire des co-Procureurs et des Parties civiles, dont on rappelle qu'ils doivent être considérés ici comme des intimés, la Cour suprême a exercé son pouvoir discrétionnaire. Les co-Procureurs et les Parties civiles n'ont pas démontré qu'elle l'avait indûment exercé, ni que leur demande reposait sur un quelconque motif impérieux. Elle sera donc rejetée.
10. Par ailleurs, la Défense tient ici à rappeler qu'elle n'est pas à l'origine de la comparution des 3 témoins prévus et que, dans le respect du principe selon lequel la défense a la parole en dernier<sup>8</sup>, elle devrait en effet pouvoir mener ses interrogatoires en dernier. Certes, une telle demande aurait dû être formulée plus tôt mais si la Cour suprême devait examiner la demande tardive des co-Procureurs et des Parties civiles, elle devrait également considérer la demande tardive de la Défense d'interroger les témoins en dernier. Ce changement n'entraînerait pas de modification de la durée d'audition des témoins. Enfin, si la Cour suprême tenait malgré tout à conserver l'ordre fixé des interrogatoires, la Défense sollicite alors à titre subsidiaire le droit de poser d'éventuelles questions supplémentaires en dernier.
11. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de :
- REJETER la demande des co-Procureurs et des Parties civiles ;
  - PERMETTRE à la Défense d'interroger les témoins en dernier ou à titre subsidiaire, lui DONNER l'opportunité de poser d'éventuelles questions supplémentaires en dernier.

---

<sup>7</sup> Voir par exemple : *Nahimana et al. c. Le Procureur*, ICTR n°99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 182.

<sup>8</sup> Voir notamment la règle 109-5 du Règlement intérieur.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	